



Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes

PROCES-VERBAL

27 avril 2023

Président : M. André-Paul TROUDART

Présents : MM. Francis MARTIN, Jacques LAVIGNE

Assistent : MM. Marc VINCENTI, Christopher HEDER

APPEL DU CLUB DE PARIS XVII POUCHET d'une décision de la Commission d'Organisation des Compétitions en date du 14/03/2023 :

Match n°25116825 : U16 D3 D du 12/03/2023 ES PARISIENNE / PARIS XVII POUCHET

« Rapport de l'arbitre officiel match non joué, motif : mise en conformité du terrain et problème de maillots. L'arbitre officiel a mis tout en œuvre et autorisé des aménagements afin que la rencontre ait lieu. Il est précisé que les arbitres officiels des matches de 11H et de 15H ont pu diriger leur rencontre ce même jour. Au vu de l'heure du coup d'envoi à 13H32, les deux équipes sur le terrain en formation, l'équipe visiteuse a jugé que la tolérance était passée et n'a pas voulu prendre part à la rencontre.

La commission donne match à jouer au 09/04/23, les clubs peuvent s'entendre pour jouer avant cette date. »

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après avoir noté,

Les absences non excusées :

Pour les officiels :

- M. DIAWARA Fode, arbitre central officiel,

Pour le club de l'ES PARISIENNE :

- M. BA Alioune, éducateur du club

L'absence excusée :

Pour le club de PARIS XVII POUCHET :

- M. HOUAMRIA Ismaël, éducateur du club,

Après audition de :

Pour le club du club de PARIS XVII POUCHET :

- M. BERKEMAL Karl, Président,

- M. ADREF Oussama, dirigeant,

- M. CASTRO Hugo, dirigeant

Considérant que M. BERKEMAL Karl, Président du club de PARIS XVII POUCHET, signale à la commission que l'atmosphère autour de ce match était déjà tendue suite aux incidents survenus la veille de la rencontre, entre ces deux clubs, ce qui lui a amené de prendre la décision de dépêcher sur place M. ADREF Oussama en renfort pour renforcer l'encadrement de son équipe pour cette rencontre,

Considérant que M. ADREF Oussama, responsable de l'école de foot de PARIS XVII POUCHET, conteste la décision de première instance estimant avoir été la victime d'une mauvaise gestion du temps par l'équipe de l'ES PARISIENNE à qui Monsieur l'arbitre avait demandé d'une part, que les filets forts endommagés soient remis en état avant le coup d'envoi, et d'autre part qu'elle change de couleurs de maillots ces derniers étant trop similaires à ceux de PARIS XVII POUCHET.

Considérant que, selon M. ADREF Oussama, pour régler ce problème de maillots, l'équipe de l'ES PARISIENNE s'est présentée sur le terrain vêtue de chasubles non numérotées, et que les filets n'avaient pas été réparés, les dirigeants de son club sont intervenus à 13:32, heure du coup d'envoi de la partie, pour indiquer à l'arbitre, vu le manque de sérénité entourant ce match, le désir de ne pas jouer la rencontre, devant les menaces proférées par les dirigeants et le Président du club de l'ES PARISIENNE, selon ses dires,

Considérant que le club de l'ES PARISIENNE était en infraction avec les articles 16.1 et 39.2 des RSG du District 75,

Considérant dès-lors qu'il faut se référer à l'article 40.2 des RSG du District 75,

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées, MM. VINCENTI Marc et HEDER Christopher, n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision,

Le Comité,
Jugeant en appel

Infirme la décision de la commission de première instance et dit match perdu pour erreurs administratives à l'ES PARISIENNE (0 point, 0 but) pour en attribuer le gain à PARIS XVII POUCHET (3 points, 3 buts).

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District Parisien de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

APPEL DU CLUB DE CA PARIS 14 d'une décision de la Commission Départementale d'Arbitrage en date du 03/04/2023:

Match n°24580797 : Seniors D1 du 26/03/2023 : CA PARIS / PARIS SPORT CULTURE

« Hors la présence de MM. TABTI et DOUAY, arbitres assistants lors de la rencontre, qui ne participent ni délibèrent sur ce dossier.

Après avoir pris connaissance des pièces du dossier (mail de confirmation de Paris Sport Culture, et de la feuille de match).

Constatant que la réserve technique est bien déposée sur la FMI

Constant que cette dernière fut appuyée dès le lendemain de la rencontre par le club de Paris Sport Culture via sa boîte mail officielle.

Constatant que la réserve porte sur une violation des lois du jeu par l'arbitre,

Par ces motifs,

La commission informe le club de PARIS SPORT CULTURE que la réserve est recevable et fondée et dit match à rejouer.

La commission transmet le dossier à la Commission d'Organisation des Compétitions pour date à fixer.

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District »

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après avoir noté les absences excusées :

Pour les officiels :

- M. DOUAY Kévin, arbitre assistant officiel,

Pour le club de CA PARIS 14 :

- M. NOCETTI Tony, éducateur du club

- M. CASSOU Patrick, joueur n°5 du club et capitaine

Pour le club de PARIS SPORT CULTURE :

- M. OMRANI Mohamed, éducateur du club

- M. DIAWARA Issa, joueur n°9 du club et capitaine

Après audition de :

Pour les officiels :

- M. DIOP Ismaila, arbitre central officiel

- M. TABTI Djamel, arbitre assistant,

- M. MBEB Emmanuel, Président de l'UNAF 75,

Pour le club de CA PARIS 14 :

- Mme Myriam SALGADO, dirigeante,

- M. Bruno BADAIRE dirigeant,

La parole ayant été donnée en dernier à Mme Myriam SALGADO,

Considérant que M. BADAIRE Bruno du CA PARIS 14 est venu contester la décision de première instance car il estime que la réserve technique n'a pas été déposée en présence du capitaine de CA PARIS 14 au premier arrêt de jeu,

Considérant que M. BADAIRE Bruno, dirigeant du CA PARIS 14 et délégué présent le jour de la rencontre, est venu contester la décision de la première instance, remettant en cause la recevabilité de la réserve technique par rapport aux modalités de formulation de cette dernière estimant, selon ses dires, qu'elle ne fut pas déposée lors du premier arrêt de jeu en présence du capitaine du CA PARIS 14, et que ni l'éducateur, ni le dirigeant du club n'en soient informés,

Considérant, en outre que M. BADAIRE Bruno, s'interroge également sur l'interprétation de la situation de jeu et donc sur la violation de la loi du jeu en question,

Considérant que Mme Myriam SALGADO, dirigeante du CA PARIS 14, illustre les propos de M. BADAIRE Bruno sur l'irrecevabilité de ladite réserve au sujet de l'absence du capitaine du club de CA PARIS 14 lors du dépôt de cette dernière en mentionnant l'article 30.11 des R.S.G de la LPIFF, et admet avoir des doutes au sujet de sa signification sur la FMI,

Considérant que M. DIOP Ismaila, arbitre central officiel de la rencontre, confirme lors de son audition, que la réserve fut bien déposée sous requête du capitaine du PARIS SPORT CULTURE, dès le 1^{er} arrêt de jeu en présence du capitaine du club de CA PARIS 14,

Considérant que M. DIOP Ismaila, affirme qu'à l'issue de la rencontre, lors des démarches administratives d'après-match, il put retranscrire mot pour mot sur la FMI, la réserve technique annoncée lors du 1^{er} arrêt de jeu en présence des deux capitaines, signée par l'ensemble des responsables de la rencontre,

Considérant que M. TABTI Djamel, arbitre assistant officiel de la rencontre, affirme lors de son audition avoir été à l'opposé du terrain lorsqu'un attroupement s'est créé lors du dépôt de cette faute technique suite à un coup franc, et admet n'avoir rien entendu de ce qu'il se disait à l'exception du Président de PARIS SPORT CULTURE qui aurait demandé à son capitaine de poser la réserve, chose qui fut réalisée immédiatement lors du 1^{er} arrêt de jeu,

Considérant que M. MBEB Emmanuel, Président de l'UNAF 75, informe la commission que pour lui, tout a été dit par les acteurs du corps arbitral présents lors de la rencontre, et souligne donc que l'ensemble des démarches nécessaires au dépôt de la réserve technique ont été réalisées conformément aux règlements,

Considérant que M. BADAIRE Bruno, reproche au Président de PARIS SPORT CULTURE son attitude lors de cette interruption de jeu sans remettre en cause le rôle de l'arbitre,

Considérant que le corps arbitral confirme l'attitude affable des dirigeants du CA PARIS 14 dont celle de leur délégué,

Considérant que Mme Myriam SALGADO, parlant en dernier, maintient une intervention tardive pour la pose de cette réserve dont la rédaction est peu explicite sur le fait de jeu ayant provoqué cette réserve technique sur la FMI,

Considérant qu'à l'issue des auditions, aucun élément nouveau n'est venu éclaircir ce dossier,

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées, MM. VINCENTI Marc et Christopher HEDER, n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision,

Le Comité,
Jugeant en appel

Confirme la décision de la commission de première instance.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District Parisien de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

APPEL DU CLUB DE PARIS SPORT CULTURE d'une décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements en date du 16/11/2022

Match n° 24580699 : Seniors D1 du 25/09/2022 ESPERANCE PARIS 19^{ème} / PARIS SPORT CULTURE

Considérant la décision du Comité de Direction de la Ligue de Paris Ile de France d'accepter les conclusions du Conciliateur quant à la situation de M. Fodé DIAWARA, licencié « Arbitre » au sein de PARIS SPORT CULTURE, et PARIS SPORT CULTURE vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage au titre de la saison 2021/2022,

Considérant que le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du 13/04/2023 a déclaré ledit club en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage au 15 Juin 2022,

Considérant dès-lors qu'il faut revenir sur la décision de la commission de première instance ayant donné match perdu par pénalité au club de PARIS SPORT CULTURE n'étant plus en infraction au statut de l'arbitrage,

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées, MM. VINCENTI Marc et Christopher HEDER, n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision,

Le Comité,
Jugeant en appel

Infirme la décision de la commission de première instance pour dire résultats acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District Parisien de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.